Commission Accès au Réseau

20 NOVEMBRE 2013

Projet de procès-verbal

Etaient présents :

RTE

Madame LEVILLAIN
Monsieur BONNET
Madame L'HOSTIS
Monsieur LARRIPA
Monsieur ROY
Monsieur BERTOLINI

Pour les acteurs industriels :

CNR	Monsieur MONTBROUSSOUS
COFELY	Monsieur COURTES
CRE	Monsieur PERNET
EDF-DOATT	Monsieur CASTAGNE
EDF-DPI	Madame MAGOIS
E.ON Energy Trading	Madame JOUBERT
E.ON France / SNET	Monsieur GOUILLART
ERDF	Monsieur MARTY
France Energie Eolienne	Monsieur ELISHA
GDF-SUEZ	Monsieur CREUSY
SHEM	Monsieur LOUGAROT
SRD Energies	Madame LOISEL
UNELEG	Monsieur HOFFBECK
UNELEG	Monsieur ROMIEUX

ORDRE DU JOUR

I. Actualités 3
1. TURPE4 3
2. Comité national des énergies renouvelables en mer 3
3. Projet de loi d'habilitation visant à prendre, par ordonnances, diverses mesures de simplification et de sécurisation de la vie des entreprises 3
II. S3REnR 4
Présentation des dernières évolutions 4
III. Codes ENTSO-E 6
1. RfG, DCC, OS et OPS 6
2. Présentation du code HVDC 7
IV. Services Système 8
Information sur l'évolution des règles 8
V. Point d'avancement des GT de la CAR 10
1. Planning des travaux : synthèse 2013 et prévision 2014 10
2. GT Raccordement Producteurs 11
3. GT Distributeurs 13
4. GT Réseaux privés 13
VI. Divers 14
Site ConceRTE 14

I. Actualités

1. TURPE4

RTE

Après la délibération de la CRE le 3 avril dernier, portant décision sur les tarifs d'utilisation du réseau public d'électricité dans le domaine de haute tension en HTB, RTE a engagé une concertation sur l'évolution des trames Consommateurs, Distributeurs et Producteurs du CART pour intégrer le nouveau tarif TURPE4. Une consultation a été organisée au cours de l'été 2013 et les versions définitives des trames ont été publiées le 4 octobre pour le CART Producteur et le 17 octobre pour le CART Distributeur.

La notification à la CRE de la trame du CART consommateur est prévue prochainement.

2. Comité national des énergies renouvelables en mer

RTE

En ce qui concerne les énergies marines, l'actualité a été extrêmement riche depuis la dernière commission. L'Etat a lancé l'AMI sur les parcs expérimentaux hydroliens avec deux zones et des spécifications précises sur le productible attendu et le type de machines. S'agissant du raccordement, le sujet reste à caler. Le rapport de RTE du début d'année préconisait un raccordement HTA des fermes expérimentales tout en suggérant une perspective d'évolution vers des raccordements HTB pour des formes commerciales. En tout état de cause, les personnes qui travaillent sur l'AMI et s'intéressent au sujet sont invitées à discuter des conditions de raccordement en lien avec les distributeurs concernés pour adopter des solutions intelligentes à long terme.

Pour l'éolien offshore, dans le cadre du second appel d'offres, les offres devront avoir été remises très prochainement. Les résultats sont attendus au printemps de l'année prochaine. Le comité national des énergies renouvelables en mer (CNEM) a annoncé le lancement d'une étude dans la perspective d'un troisième appel d'offres qui pourrait englober l'éolien offshore flottant. Le ministre a indiqué qu'il confierait à RTE une étude, sur le modèle de l'étude réalisée pour les hydroliennes, visant à fournir des éléments d'éclairage sur le raccordement de l'éolien flottant. L'étude comprendra également un second volet portant sur un zonage. En effet, le champ est ouvert sur l'ensemble des façades maritimes tandis qu'en parallèle, l'Etat confie à ses services techniques le soin d'identifier des zones propices. Il sera donc nécessaire de mettre en place, selon des modalités à déterminer, un travail d'itération entre les services techniques du ministère et RTE pour identifier les zones les plus favorables en termes d'accueil de production, d'absence de contrainte et de raccordement potentiel.

3. Projet de loi d'habilitation visant à prendre, par ordonnances, diverses mesures de simplification et de sécurisation de la vie des entreprises

RTE

Un projet de loi visant à prendre des mesures de simplification et de sécurisation de la vie des entreprises a été soumis au Sénat le 2 octobre 2013 (projet de loi n°28).

Ce projet de loi concerne notamment une expérimentation du permis unique pour les éoliennes. L'article stipule que le gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure législative permettant aux représentants de l'Etat, dans le département concerné, de délivrer au

porteur de projet relatif à des installations classées pour la protection de l'environnement une décision unique sur la demande d'autorisation valant permis de construire. L'expérimentation aurait lieu dans un nombre limité de régions et pour une durée limitée à trois ans. Pour les parcs éoliens, l'expérimentation envisagée permettra de mettre en place une procédure et une décision d'autorisation de permis unique construites autour de la procédure d'autorisation ICPE. Il est envisagé d'y intégrer une étude d'impact, une étude de danger et une enquête publique. Le projet a pour objectif d'éviter la multiplication des procédures administratives, qui conduit à une grande complexité et à des surcoûts administratifs pour les porteurs de projet comme pour les services de l'Etat. L'empilement des procédures, en outre, augmente les risques de contentieux éventuels.

Le projet de loi doit à présent être examiné par le Sénat. Une discussion en séance publique est prévue en décembre prochain. Le vote est programmé avant la fin de l'année 2013 avec des ordonnances de mise en œuvre prévues au début de l'année 2014.

Nous examinons avec intérêt ces propositions et la manière dont elles seront mises en œuvre. Nous sommes également intéressés par ce qui concerne les procédures relatives à la création des ouvrages de raccordement des parcs ou des nouveaux postes à créer. RTE a commencé à élaborer un certain nombre de propositions de simplification administrative, avec une « fenêtre de tir » qui pourrait être la loi sur la transition énergétique l'année prochaine.

FEE

Pouvez-vous nous transmettre les propositions de simplification ?

RTE

Nous sommes actuellement au stade de l'élaboration des propositions et nous vous suggèrons d'attendre la fin de ce travail. Nous retenons cependant votre demande d'associer le plus tôt possible l'ensemble des acteurs. En tout état de cause, ce rapport sera public et sera présenté en CAR.

II. S3REnR

Présentation des dernières évolutions

RTE

Le premier point concerne l'avancement des schémas régionaux. Au 31 octobre 2013, sept S3R ont été approuvés (Bourgogne, Alsace, Picardie, Champagne-Ardenne, Midi-Pyrénées, Auvergne et Centre). En outre, deux S3R (Nord-Pas-de-Calais et Lorraine) ont été déposés par RTE auprès du préfet de région sans avoir été approuvés et, le 14 novembre 2013, le préfet de Lorraine a signé un arrêté qui approuve le S3REnR de la région. Huit S3R sont en cours de construction (Aquitaine, Franche-Comté, Ile-de-France, Haute-Normandie, Limousin, Languedoc-Roussillon, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur). Enfin, deux régions doivent obtenir leur SRCAE avant la fin de l'année 2013 tandis que deux autres régions seront sans SRCAE jusqu'en 2014 (Pays-de-Loire et Rhône-Alpes).

Le second point porte sur l'article 2.5 de la DTR qui concerne la manière dont RTE gère ces S3R. Une première version de l'article avait été rédigée il y a plus d'un an. A la suite d'un certain nombre de péripéties, elle n'a jamais été publiée officiellement. A la suite des travaux du groupe de travail mis en place par la DGEC, nous avons relancé la concertation en septembre 2013 et avons mis en ligne le nouveau projet sur le site de la ConceRTE depuis le 8 novembre 2013 pour consultation. Il est en attente d'observations jusqu'au 25 novembre 2013. Il contient un certain nombre d'évolutions par rapport à la version de 2012, comme notamment la notion de « création d'ouvrages » qui a été précisée. Nous avons en outre intégré l'engagement de réserver aux EnR

l'ensemble de la capacité d'accueil permise par les ouvrages financés par la quotepart. Nous avons acté le fait qu'il est possible d'ajuster les capacités réservées avant l'approbation du préfet. Enfin, nous avons précisé la manière dont il est possible de gérer les transferts de capacités entre postes à volume d'investissement inchangé.

Le nouveau texte est cohérent avec le décret en vigueur et nous visons une publication de l'article avant la fin de l'année

GDF-SUEZ

Qu'adviendra-t-il si le projet d'article 2.5 est approuvé avant la sortie du nouveau décret ?

RTE

Les deux situations ne sont pas incompatibles.

GDF-SUEZ

Je comprends que les nouvelles dispositions s'appliqueront même si le nouveau décret n'a pas été publié.

RTE

La nouvelle version de l'article DTR est compatible avec le décret actuel.

Nous avons intégré pour partie les orientations et arbitrages rendus publics par la DGEC, Pour autant, nous serons peut-être contraints de revenir sur la DTR en cas d'incompatibilité après la publication du décret. Il nous semble toutefois important de disposer rapidement d'un article de la DTR pour bénéficier d'un cadre explicite, quitte à procéder en deux étapes.

GDF-SUEZ

Je partage votre position. Pour autant, le nouveau texte prévoit qu'un projet s'acquittera de la quotepart et ne sera plus traité au titre du « droit commun » qu'à partir de la publication du S3R validé. Aujourd'hui, c'est la date de dépôt du S3R et non celle de la publication qui marque le changement de modalité. C'est pourquoi je posais la question. En outre, il existe une différence entre ERDF et RTE puisque, chez RTE, l'entrée en file d'attente s'effectue après signature de la PEFA ou la PTF tandis que chez ERDF, l'entrée en file d'attente s'opère lorsque le dossier est complet à la demande et non à la signature.

ERDF

De notre point de vue, le terme de la consultation fixé au 25 novembre 2013 intervient particulièrement tôt dans la mesure où nous n'avons reçu l'information que le 15 novembre 2013. Nous souhaitons une prolongation d'une semaine.

RTE

Nous vous enverrons un courriel pour prolonger la consultation jusqu'au vendredi 29 novembre 2013 à 12 heures.

III. Codes ENTSO-E

1. RfG, DCC, OS et OPS

RTE

Les codes de raccordement RfG et DCC se situent dans la phase formelle de comitologie. Le sujet est en cours de discussion au sein du *Cross Border Committee* de la Commission européenne, qui doit prochainement rendre un avis. Une réunion par mois est programmée jusqu'à la fin de l'année pour traiter les deux codes. Aujourd'hui, un premier vote du *Cross Border Committee* est envisagé en février ou mars 2014.

Les travaux sur les codes opérationnels OS et OPS sont moins avancés. L'ACER a recommandé le 12 novembre 2013 l'adoption de ces codes, avec quelques amendements.

EDF

Qu'en est-il du troisième code concernant LFCR ?

RTE

L'ACER a déjà rendu un avis positif sur le LFCR en octobre dernier. Le travail est entré dans la phase de comitologie.Ce Code est lié au code *Balancing,* qui a deux mois de décalage. Nous n'avons pas connaissance cependant d'éléments plus précis. Nous vous tiendrons informés lorsque nous en aurons.

EDF

La période de rédaction du code *Balancing* s'achève à la fin de l'année 2013. L'ACER doit ensuite rendre un avis. A travers ma remarque, je souhaitais signifier que, même s'il existe une logique à regrouper les codes LFCR et *Balancing*, de notre point de vue, il existerait également une logique à regrouper les codes relèvant de l'exploitation , OS et OPS, avec les codes de raccordement.

RTE

Nous allons publier une dépêche d'information sur le site ConceRTE, faisant le point sur le calendrier de l'ensemble des Codes De plus, nous pouvons organiser aux moments importants, une réunion dédiée avec les acteurs français qui seraient intéressés. Si c'est le cas, faites-vous connaître.

COFELY

Avons-nous une information sur la procédure de transposition à la France ?

RTE

Nous avons eu des échanges avec la DGEC sur le sujet de la déclinaison des Codes en France. Les Etats membres peuvent préciser certains éléments. Le sujet est traité au sein de l'ENTSO-E et les réflexions sont en cours. Mais pour l'instant, la procédure réglementaire n'est pas encore précisée.

Concrètement, nous avons inscrit une ligne dans le programme 2014 de la CAR sur ce travail de transposition. Concernant la déclinaison, les Etats membres peuvent préciser certains éléments. Il est clair que nous observerons probablement à terme des évolutions des contrats et de la DTR. Notre objectif consiste à travailler avec vous sur ces évolutions telles que nous les entrevoyons. C'est pourquoi nous avons prévu de débuter les travaux en 2014 dans le cadre de la Commission Accès au Réseau.

2. Présentation du code HVDC

RTE

Aujourd'hui, nous ne faisons que survoler le sujet car une réunion d'information complète est programmée le 28 novembre 2013.

Le code traite l'ensemble des liaisons à courant continu entre zones synchrones, zones de réglage et à l'intérieur d'une zone de réglage. Le code traite également le raccordement des parcs de production évacués par une liaison à courant continu. Pour ces derniers, le code décrit les exigences portant sur la liaison à courant continu, avec ses deux terminaux, celui raccordé au réseau principal et celui raccordé au réseau de collecte du parc de production. Il décrit de plus les exigences portant sur le parc de production lui-même. Ce code s'appliquera à l'ensemble des liaisons de courant continu, y compris celles appartenant aux TSOs.

Les grands principes du code sont les suivants. Pour la sûreté du réseau, l'ensemble des souplesses et performances inhérentes à la technologie des liaisons à courant continu sont pleinement mises à contribution pour atteindre les objectifs européens. Les exigences sont cohérentes avec celles demandées aux autres familles d'utilisateurs du réseau (installations de production, demande). Nous avons cherché à exprimer l'ensemble des exigences à l'interface avec les réseaux à courant alternatif. Dans le code, il n'est ainsi pas prévu d'exigences directes sur le matériel à courant continu (le champ est laissé à la normalisation).

Pour les capacités constructives des parcs de production raccordés par des liaisons à courant continu et des stations de conversion AC/DC associées, les principes retenus consistent à permettre les évolutions futures de l'ensemble des réseaux éloignés (par exemple les réseaux de collecte de la production en mer, l'extension/interconnexion des liaisons à courant continu initialement d'évacuation de la production, l'évacuation hybride AC et DC). Les exigences sont donc ainsi relativement proches de celles du RfG, sachant que des souplesses ont néanmoins été introduites par la possibilité d'optimiser les capacités de fourniture en réactif pour réduire les coûts d'investissement initiaux. Enfin, deux grands principes viennent s'ajouter aux précédents, la neutralité technologique (les exigences du code ne doivent pas favoriser une technologie donnée – les exigences sont basées sur les besoins du système) et la prise en compte du développement futur de réseaux à courant continu (les exigences du code ne doivent pas faire obstacle au futur développement des réseaux à courant continu même si, dans un premier temps, le code ne traite pas des réseaux à courant continu maillés).

La structure du code est relativement proche de celle des autres codes. Nous y retrouvons les capacités constructives des liaisons à courant continu. Un chapitre particulier est consacré aux capacités constructives des parcs de production raccordés par une liaison à courant continu et des stations de conversion associées. Ensuite, les chapitres sont ceux qui se retrouvent dans les autres codes (échange d'information et coordination, procédure de raccordement, conformité des installations, dérogations).

Le mandat de la Commission européenne est intervenu à la fin du mois d'avril 2013 et ENTSO-E doit proposer un projet de code à l'ACER avant le 1er mai 2014. Aujourd'hui, un premier projet de code a été élaboré par l'ENTSO-E et la phase de consultation publique est organisée du 7 novembre 2013 au 7 janvier 2014. Les documents soumis à la consultation sont le projet de code, la note explicative sur les grandes orientations du code, les réponses aux questions les plus courantes, la justification des exigences. Nous organisons pour notre part un séminaire français le 28 novembre 2013 au matin au cours duquel il est prévu la présentation par RTE des principales exigences techniques du code ainsi qu'un échanges avec les participants. Toute remarque doit être adressée à l'ENTSO-E.

EDF

Nous avons noté un traitement différent de celui des autres codes de raccordement s'agissant des ouvrages existants.

RTE

La rédaction est différente en raison de particularités liées à ce code. Il n'en demeure pas moins que le champ d'application reste identique à celui des codes de raccordements précédents.

IV. Services Système

Information sur l'évolution des règles

RTE

Il s'agit d'étudier les impacts sur la DTR de la mise en place des règles Services Système. Un certain nombre d'ajustements techniques de la DTR sont nécessaires dans un souci de mise en cohérence avec les nouvelles Règles, parmi lesquels des ajustements des articles 4-1 (réglage de la fréquence) et 4-2-1 (réglage de la tension) de la DTR. Ces ajustements techniques ont pour objectif de supprimer les références au contrat et de faire référence aux Règles. D'autres ajustements plus légers sont également nécessaires (nouveaux entrants pour le réglage de la fréquence notamment). Par ailleurs, deux nouveaux articles sont créés dans la DTR, l'article 4.2.3 sur les modalités de tracé des diagrammes U/Q et l'article 4.2.4 sur la cartographie des zones sensibles pour la tension. L'article 8-10 (lié à la trame de contrat actuel), quant à lui, est conservé à titre d'archive mais non applicable à compter de l'entrée en vigueur des Règles, le 1er janvier 2014.

EDF

Une consultation est-elle prévue ?

RTE

Il est prévu une présentation au groupe Producteurs de la Commission Accès au Marché. Il s'agit en effet de simples ajustements techniques dont les dispositions ont déjà été concertées dans le cadre du GT Services Système.

EON France / SNET

La cartographie des zones sensibles est-elle modifiée ?

RTE

Non.

GDF-SUEZ

Le contrat qui avait été revu pour être adapté aux énergies renouvelables devient-il caduc ?

RTE

L'ensemble des dispositions de ce contrat a été repris dans les Règles. Il est remplacé par la signature d'un accord de participation aux Règles.

RTE

Nous vous rappelons le calendrier. Les Règles Services Système ont fait l'objet d'une saisine de la CRE à la mi-octobre 2013. Le processus d'examen par la CRE suit son cours. Nous devons attendre la délibération de la CRE pour savoir si elle approuve les dispositions proposées ou si elle demande des évolutions. Nous sommes donc extrêmement contraints en termes de calendrier pour être en mesure d'adapter la DTR.

Concernant les travaux à venir en CAR pour la partie des Règles relative à la tension, RTE propose d'étudier avant la fin de l'année 2015, en concertation avec les acteurs, les principes encadrant les besoins de RTE en capacité de réglage de la tension et l'évaluation des coûts pour les acteurs de la mise à disposition de ces capacités, en cohérence avec la décision tarifaire du 3 avril 2013 (TURPE 4 HTB).

EDF

Est-il prévu également un travail sur les capacités propres à RTE, pour avoir une vision globale du réglage tension incluant les actions RTE ?

RTE

Il existe un sujet préalable, concernant l'action la plus efficace pour assurer la tension : solliciter les capacités de réglage des machines ou investir dans des moyens de compensation de réglage dynamique. On constate que l'optimum économique consiste à solliciter les moyens de productions et que, en cas de manque de ces derniers, il est nécessaire d'investir sur le réseau.Le sujet est global et se répercute dans le TURPE car il a un impact important sur les coûts. Pour notre part, nous avons expliqué à la CRE qu'il s'agit d'un dispositif complexe aligné sur le calendrier du TURPE. Toute évolution forte doit effectivement être repositionnée dans une réflexion plus globale sur les coûts et l'optimisation économique du dispositif. Ce débat devra donc avoir lieu avec la CRE et ne devrait pas être porté dans un groupe de travail, Deux débats sont en effet à distinguer, un débat sur la régulation tarifaire (qui est un débat économique à mener avec la CRE) et un débat sur les besoins techniques. Il s'agit de deux débats distincts même s'ils sont en relation.

EDF

A propos de la cohérence voulue avec la décision tarifaire du 3 avril 2013 (TURPE 4 HTB), devons-nous comprendre que nous devons entrer quoi qu'il en soit dans l'enveloppe telle qu'elle est fixée aujourd'hui ?

RTE

Nous indiquons à la CRE que, sur la période du TURPE4, nous respecterons l'enveloppe. Si nous devons faire apparaître des évolutions ayant un impact sur cette enveloppe, le travail sera mené dans la perspective de TURPE5. L'enveloppe n'est donc pas gelée dans la perspective des TURPE à venir.

CNR

Le sujet sera-t-il étudié en CAM ou en CAR ?

RTE

Sur les questions de tension, il sera examiné par la CAR.

L'essentiel du travail en 2013 a conduit à proposer des mécanismes de marché qui permettent d'optimiser et d'échanger sur la partie fréquence/puissance. Il concernait donc dans le champ d'activité de la Commission Accès au Marché avec comme objectif de soumettre un projet de règles pour approbation de la CRE cette année. Dans notre courrier de saisine, nous avons

proposé à la CRE de travailler la partie Tension de façon plus approfondie dans le champ d'activité de la CAR. Sur la partie fréquence/puissance, nous proposons dans le projet de saisine à la CRE une phase d'expérimentation au cours du premier semestre 2014 avec des consommateurs industriels et des agrégateurs de façon à pouvoir ouvrir la faculté de ce type de site non obligé sur la fourniture de Services système. Le chantier Fréquence puissance n'est donc pas clos et se poursuivra dans les mois qui viennent.

V. Point d'avancement des GT de la CAR

1. Planning des travaux : synthèse 2013 et prévision 2014

RTE

L'année a été marquée par un grand nombre de concertations concentrées en particulier en juin, juillet et août 2013. Nous avons conscience que cette situation n'est pas idéale. Nous essaierons d'en tirer les conclusions nécessaires l'année prochaine.

Le calendrier de l'année prochaine est en apparence moins rempli. Un grand nombre de sujets, dont le planning reste à préciser, ont cependant été identifiés comme susceptibles de donner lieu à des travaux en 2014. Il s'agit en premier lieu des éléments relevant du S3R et de la possibilité de reprendre une nouvelle fois la DTR sur le S3R après la publication du décret. Citons également la discussion qui a commencé à s'engager sur la notion de modifications substantielles. En outre, un sujet a été repoussé en 2013 : le contrat de gestion prévisionnelle. Nous devons à présent le traiter avec énergie et nous souhaiterions que les travaux puissent se conclure avant la fin du premier semestre 2014.

CNR

Quand les réunions commencent-elles sur le contrat de gestion prévisionnelle ?

RTE

Les dates ne sont pas encore définitivement fixées. Nous devons nous coordonner avec les différents acteurs concernés. Nous notons votre interrogation sur le sujet.

CNR

Nous avons reçu une information non officielle évoquant une réunion le vendredi 22 novembre 2013. Chez nous, les personnes ne pourront pas être disponibles après une information officielle aussi tardive.

RTE

Vous recevrez un courriel officiel sur le sujet. Il sera peut-être possible de décaler la réunion d'une semaine pour que vous ayez la possibilité de vous organiser.

EDF

Je comprends que les sujets seront discutés dans un groupe de travail ad hoc.

RTE

Le travail sera effectivement traité par un groupe spécifique, avec comme objectif d'être synchronisé avec le groupe de travail Amont J-1, même si le sujet est rattaché au groupe Producteurs.

Par ailleurs, nous souhaitons travailler l'année prochaine à la rénovation de la trame des conventions de raccordement pour l'ensemble des utilisateurs (producteurs, distributeurs et consommateurs). Il n'y a pas d'urgence, nous ne nous fixons pas d'échéance particulière. Nous prévoyons un simple toilettage de ces conventions anciennes.

S'agissant des distributeurs, nous retrouverons les S3R. Nous avons des fins de chantier à mener sur la procédure de raccordement des distributeurs et sur les conventions techniques de planification pour les S3R. Nous souhaiterions également travailler sur la trame de PTF dans la continuité des réflexions menées avec les producteurs.

Vis-à-vis des consommateurs, les sujets identifiés sont la rénovation des trames de PTF et des conventions de raccordement ainsi que des conventions d'exploitation-conduite.

Le groupe Réseaux privés poursuivra ses travaux. L'objectif consiste à pouvoir soumettre à la CRE un modèle de contrat d'accès au réseau avant l'échéance fixée au 1er juillet 2014. Nous serons probablement amenés en outre à travailler sur d'autres types de contrats.

Enfin, un travail de rénovation doit être mené sur le service de décompte. Un sujet est également identifié sur le secteur ferroviaire avec groupe de travail ad hoc.

Un travail éventuel sera en outre mené sur l'implémentation des codes RfG.

GDF-SUEZ

Le travail sur le projet concernant les raccordements des énergies marines sera-t-il mené dans le cadre de réunions bilatérales ou dans le cadre d'une concertation avec les personnes intéressées ?

RTE

A ce stade, compte-tenu du caractère spécifique du sujet (raccordements HTA et contexte de l'AMI), il semble plus simple de commencer à travailler par des réunions bilatérales et de voir s'il y a un besoin de faire émerger le sujet en concertation.

GDF-SUEZ

Pour la zone du Fromveur, compte-tenu des questions d'insularité, envisagez-vous de travailler avec SEI sur l'article qui précise que, pour les zones non connectées, il existe une limite fixée à 30 % de la consommation maximale de la zone ?

RTE

Un calcul rapide sur Ouessant montre que le productible exigé correspond à deux fois la consommation de l'île, ce qui pose question. Un certain nombre d'autres questions se posent par ailleurs, comme le niveau de tension à partir duquel les machines s'ilotent, etc...

D'autre part, nous souhaitons rajouter un point dans la partie relative au groupe de travail Producteurs. Il est possible que les travaux initiés par le passé sur le renouvellement des concessions hydrauliques et l'impact sur la procédure de raccordement soient relancés.

2. GT Raccordement Producteurs

RTE

Un certain nombre de travaux sont aujourd'hui achevés. Le premier thème concerné porte sur la convention d'exploitation en période d'essais, visantà préciser les modalités d'exploitation propres

au régime d'essais. Nous avons travaillé sur le sujet au cours de l'année 2013. Une consultation a eu lieu au cours de l'été et l'article a été publié le 31 octobre dernier.

Le second thème abordé par le GT concernait le contrôle périodique des performances, qui a fait l'objet d'une consultation au cours de l'été 2013. L'article a été publié le 18 novembre 2013.

Le dernier thème ayant donné lieu à publication concerne l'article 4.2.1 sur le réglage secondaire de tension en Uref. Les travaux ont été lancés au début de l'année 2013. Deux phases de consultation ont été organisées respectivement en juin et en octobre 2013. La publication a eu lieu le 18 novembre 2013. RTE prévoit la mise en application du nouveau mode de réglage au début de l'année 2014.

Par ailleurs, il est prévu de procéder à une évolution de l'article 5 de la DTR pour intégrer les performances exigées et les contrôles effectués avant l'accès au réseau définitif, suite à une modification d'une installation existante ou suite à un dysfonctionnement. Une réunion sur ce thème s'est déjà tenue et une seconde réunion est prévue prochainement. L'essentiel des débats porte sur la définition d'une modification substantielle et sur les exigences applicables.

Concernant cette question, il existe aujourd'hui un texte réglementaire qui distingue les modifications substantielles de l'ensemble des autres actions. Or, sur le champ des modifications substantielles, le texte va particulièrement loin. Les représentants des producteurs ont donc préconisé que l'attribution de l'appellation de modification substantielle soit restreinte car elle entraîne un grand nombre de conséquences. Pour sortir de cette difficulté, une réflexion a été engagée sur la meilleure façon de traiter certaines modifications, qui sont « significatives » en termes d'impact sur les performances technique de l'installation , comme le changement d'un alternateur par exemple. Certaines de ces modifications peuvent conduire à améliorer les performances de la machine, ces améliorations étant tracées dans les conventions. Pour autant, l'ensemble des conséquences liées à une telle modification (conséquences sur la tension de raccordement, le schéma de raccordement etc …) seraient écartées si cela n'est pas justifié. C'est l'objet des discussions en cours, avec pour finalité une traduction dans la DTR.

SHEM

Le contrôle commande peut-il être concerné ?

RTE

Typiquement, la rénovation du contrôle commande peut se révéler intéressante en termes de performances. Pour autant, une telle modification considérée comme substantielle embarquerait de nombreuses évolutions d'application de l'arrêté y compris sur les parties HT de l'installation, ce qui peut paraître disproportionné dans ce cas de figure.

EDF

Aujourd'hui, la rénovation du contrôle commande n'est pas qualifiée de substantielle. La notion de modification significative n'existe pas. Les performances sont maintenues. Où est la difficulté ?

RTE

Il s'agit en l'occurrence de bénéficier de davantage de sécurité juridique.Notre préoccupation est d'abord le respect des performances, ensuite leur amélioration.

COFELY

Dès lors que nous sommes titulaires d'une convention de raccordement et que la modification n'est pas substantielle, je ne vois pas les raisons pour lesquelles nous devrions améliorer les performances. Vous souhaitez, en l'occurrence, ajouter au texte sur les modifications substantielles un certain nombre de modifications qui ne le sont pas.

RTE

Le problème est celui posé, par exemple, par le remplacement d'une machine existante par une machine neuve, qui dépend juridiquement de l'arrêté en vigueur au moment de l'installation de la machine initiale et non de l'arrêté en vigueur au moment du remplacement. Or ce n'est pas l'esprit des textes. L'usage du terme « significatif » ne doit pas être compris comme un ajout aux dispositions réglementaires. Il permet en réalité de définir le périmètre desmodifications ayant un impact « significatif » sur les performances techniques de l'installation, pour lesquelles les performances doivent être mises en conformité par rapport à l'arrêté 2008, sans pour autant entrer dans le cadre strict de la « modification substantielle », qui imposerait des mises à niveaux éventuelles du schéma de raccordement.

COFELY

Il n'en demeure pas moins que le fait de devoir parler à RTE d'un changement de chaudière constitue une nouveauté. Ce point n'est aujourd'hui conforme à aucun texte.

RTE

Nous vous proposons de poursuivre les travaux sur le sujet dans le cadre de la réunion ad hoc programmée prochainement..La conclusion sera issue des éléments de concertation.

3. GT Distributeurs

RTE

Deux thèmes sont en cours. Le premier d'entre eux concerne l'élaboration d'une procédure de raccordement. Il s'agit d'un thème ancien. Une première version avait été proposée à la consultation à la fin de l'année 2012. Nous avons eu un certain nombre d'échanges avec la CRE au cours de l'été 2013, qui nous a incités à relancer des travaux pour parvenir aujourd'hui à une version en cours de consultation. Le champ couvert par la procédure consiste à définir les échanges d'informations entre RTE et le GRD, les études réalisées par RTE à la demande du GRD et les conditions de réalisation des PTF. Le point suivant concerne le domaine des schémas S3REnR. Il s'agit de définir les conditions de réalisation des ouvrages, l'organisation du projet et la consistance des travaux nécessaires. Les réflexions sont en cours. Nous pensons pouvoir mettre en place une concertation avant la fin de l'année 2013.

4. GT Réseaux privés

RTE

Le groupe de travail Réseaux privés a été lancé en juin 2013 et a donné lieu à trois réunions. Les deux dernières réunions, organisées en juillet et octobre derniers, ont permis d'identifier la cible des réseaux privés à traiter. Il s'agit en l'occurrence de sites multi-producteurs avec éventuellement de la consommation. Les principes retenus pour élaborer un CART pour ce type d'acteur et, plus généralement, un cadre contractuel sont les suivants : identifier un client de tête dénommé gestionnaire de réseau privé, qui sera responsable vis-à-vis de RTE de l'interface avec le RPT et qui sera l'unique interlocuteur de RTE ; associer les utilisateurs indirectement raccordés aux installations du client de tête ; privilégier une approche dite par agrégation (RTE prescrit des obligations à l'interface du réseau plutôt qu'une approche individualisée à l'intérieur du réseau). La cible retenue étant principalement une cible de producteurs, nous fondons l'approche sur une contractualisation de type Producteurs et le CART sera basé sur un CART Producteurs. Il en ira de même pour les autres contrats à établir ultérieurement.

La prochaine réunion du groupe de travail est prévue le vendredi 22 novembre 2013. Nous aborderons les principes d'élaboration du CART. Nous prévoyons de travailler sur ce thème en début d'année 2014 avec l'objectif d'une notification d'un CART à la CRE le 1er juillet 2014, comme demandé par la CRE.

VI. Divers

Site ConceRTE

RTE détaille la manière d'utiliser du site en s'aidant de diapositives projetées sur écran.

RTE

N'hésitez pas à m'adresser vos questions si vous rencontrez un souci d'utilisation.

N'hésitez pas également à nous adresser vos remarques de satisfaction.

La prochaine réunion de la CAR se déroulera le ***jeudi 27 mars 2014 à partir de 10 heures.***